



538059

A 976A

77



LOI

Sur la Taxe des Médecins et Chirurgiens.

LA CHAMBRE DES REPRESENTANS DES COMMUNES,
sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu la Loi suivante.

ARTICLE PREMIER.

Le ministère des Médecins et Chirurgiens est obligé.

A partir du premier Juillet de la présente année, il ne leur sera dû pour visites ou traitemens des malades, que les rétributions qui leur sont allouées par le Tarif ci-après annexé.

Art. 2. Tout Médecin ou Chirurgien qui exigerait, pour visites ou traitemens postérieurs au premier Juillet prochain, des sommes plus fortes que celles qui lui sont allouées par le Tarif, sera, pour la première fois, obligé de restituer la somme entière qu'il aura exigée et perçue, et passible d'une amende, au profit du trésor public, quadruple de cette somme. En cas de récidive, il lui sera infligé une plus forte peine.

Art. 3. Les abonnemens avec les Médecins, auxquels les propriétaires des campagnes sont assujettis par l'article 67 du Code Rural, sont laissés, pour leur fixation, à l'accord mutuel entre les parties.

Art. 4. Dans les villes et bourgs où il y aura des Pharmaciens patentés, les Médecins et Chirurgiens ne pourront fournir des remèdes à leurs malades: ils devront donner des ordonnances afin qu'elles soient exécutées par des Pharmaciens. Le tout sous les peines portées en l'article 2.

Art. 5. La présente Loi abroge toutes les dispositions
rieures qui lui sont contraires.

TARIF.

Il sera dû ,

Pour chaque visite en ville , de jour.	§	“	50 c.
Pour chaque visite en ville , de nuit , et après neuf heures. . .		1	25
<i>(En toutes circonstances , il ne sera pas passé plus de deux visites par jour.)</i>			
Pour chaque visite hors de la ville , à une distance qui ne passe pas trois lieues.		3	“
Et une gourde en sus , par lieue , jusqu'à la distance de sept lieues.		8	“
Pour chaque visite à des distances au-delà de sept lieues. . .		8	“
Lorsque le Médecin ou le Chirurgien s'absentera de son domicile pour rester constamment auprès du malade , il aura , par vingt-quatre heures.		3	“
Pour une consultation en ville.		3	“
Pour une consultation hors de la ville , quelle qu'en soit la distance.		6	“
Pour les rapports et procès-verbaux de visites ordonnés par la justice , transport compris.		4	“
Pour l'ouverture d'un cadavre , avec visite.		16	“
Pour chaque saignée au bras ou au pied.		“	37 1/2
Pour chaque saignée à la gorge.		“	75
Pour arracher une dent.		“	50
Pour accouchement simple où il ne s'agit que d'aider la nature.		4	“
Pour tout accouchement laborieux.		16	“
Pour l'opération césarienne.		36	“
Pour pansement d'un ulcère simple		“	37 1/2
Lorsque la plaie ou ulcère sera accompagné de sinus ou fuscées		“	75
Pour luxation et réduction de l'humérus , bandages et embrocations		6	“
Pour celle du cubitus et radius , tout compris		10	“
Et lorsqu'il n'y aura qu'un des deux os fracturé		6	“
La luxation des deux os avec fracture à l'olécrâne		20	“
Celle de la clavicule		4	“
Celle de la mâchoire inférieure		4	“
Celle de la cuisse , si la réduction est parfaite		30	“

(Il ne sera dû que le tiers , dans tous les cas ci-dessus , lorsque la réduction sera incomplète.)

Pour fracture simple ou composée de deux os avec embrocations, aux extrémités supérieures qu'aux inférieures	12	“
Pour les fractures compliquées, avec appareil, bandages et pan- semens	30	“
Pour fracture de la clavicule, tout compris	6	“
Pour fracture d'une ou de deux côtes avec pansemens	6	“
Lorsque les fractures seront compliquées, soit par plaie hémor- rhagique ou dépôt causé par la contusion, ou toute autre cause que ce puisse être, tout compris	12	“
Pour fracture de la mâchoire inférieure, y compris le traitement	6	“
Pour l'opération du trépan, avec une ou deux couronnes, rele- ver les pièces d'os ou comporter les intervalles	30	“
Pour l'opération du bec de lièvre	6	“
Pour celle de la bronchotomie, avec pansemens	18	“
Pour celle de l'empyème, avec pansemens	20	“
Pour celle de la gastraphie, avec pansemens	16	“
Pour celle de la paracanthèse	6	“
Pour celle de la bubonocèle, avec l'issue de l'intestin et de l'épiploon, où il est de nécessité de brider l'anneau herniaire, avec pansemens	36	“
S'il n'y a que l'épiploon qui fasse hernie quoiqu'il faille débrider ou couper l'anneau, le tout compris	16	“
Pour l'opération de la castration, où il faut emporter les deux testicules, tout compris	10	“
Pour celle où il sera possible de conserver un testicule, les pansemens compris	30	“
Pour l'opération de la fistule à l'anus, complète ou borgne interne, tout compris	36	“
La borgne externe	16	“
Pour l'ouverture des panaris des deux premières espèces, avec les pansemens	4	“
Pour celle des deux dernières espèces qui obligent à ouvrir la graine des tendons ou débrider le périoste, le tout	10	“
Pour ouverture des abcès	1	“
Pour l'amputation d'un doigt ou orteil, avec pansemens	3	“
Pour celle des extrémités supérieures de la jambe avec pan- semens	16	“
Pour celle de la cuisse, tout compris	25	“
Pour le traitement de la gonorrhée	16	“
Pour celui des maladies vénériennes qui exigent l'application des grands remèdes	20	“
Pour celui des maladies vénériennes qui exigent en outre l'application des mèches, sondes, etc. etc.	26	“

Toutes opérations et traitemens non prévus, seront payés dans la même proportion éta-
blie par le présent tarif, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder le maximum de la taxe.

(4)

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince
le 10 Mai 1826, an 23.e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) MUZAINE.

Les Secrétaires, P. JUNCA et ARDOUIN.

Le SENAT décrète l'acceptation de la *Loi sur la taxe des Médecins et Chirurgiens* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Mai 1826, an 23.e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.
Palais National du Port-au-Prince, le 12 Mai 1826, an 23.e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, B. INGINAC.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.



